



Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle.

Année 2019

1. Préambule

Sanctionnée le 16 juin 2017, la **Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs**, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, la municipalité pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (service professionnel, exécution de travaux, etc...).

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, la Municipalité doit présenter annuellement un rapport portant sur l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. Objet

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. Le règlement sur la gestion contractuelle

En vertu de l'article 278 de la **Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs**, la Politique sur la gestion contractuelle est devenue le Règlement sur la gestion contractuelle (RGC), le 1^{er} janvier 2018.

Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil de la Municipalité de Laurierville a mis en place un règlement sur la gestion contractuelle, tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2018. Le

règlement numéro 2018-12 portant sur la gestion contractuelle a été adopté le 3 décembre 2018.

L'objet du règlement sur la gestion contractuelle est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du Code municipal;

- Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Les mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appels d'offres publics fixés par règlement ministériel.

4. Les modes de sollicitation

La municipalité peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins 2 fournisseurs : ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

dans un règlement sur la gestion contractuelle précisant pour quelle catégorie de contrat ces règles s'appliqueront.

La municipalité a adopté des mesures de passation de certains contrats dans son RGC. Les règles de mesures doivent être considérées de manière générale par la Municipalité lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

La municipalité se donne la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre, soit 101,100 \$, en 2019, pour tout type de contrat en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

5. Octroi des contrats

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité au cours de l'année 2019 :

Entrepreneur	Description	Mode de sollicitation	Montant soumission taxes incl.	Montant total du contrat (3 ans)
EMP inc.	Travaux de voirie Rang 10 Est	Appel d'offres public (avril 2019)	135 123.47	—
Pavage Lagacé & Frères inc.	Correction de pavage	Appel d'offres sur invitation (juin 2019)	38 535.48	—
P.E.Pageau inc.	Pavage avenue Normand	Appel d'offres sur invitation (sept. 2019)	66 774.49	—
Serv. San. Denis Fortier inc.	Plastiques agricoles pour 2020	Appel d'offres sur invitation (nov. 2019)	18 177.55	—
Gaudreau Environnement inc.	Collecte et traitement recyclage pour 2020-2021-2022	Appel d'offres public (novembre 2019)	—	166 296.20
Gaudreau Environnement inc.	Collecte et enfouissement déchets, 2020, 2021 et 2022	Appel d'offres public (novembre 2019)	—	220 234.88

Chacun de ces octrois de contrat a été fait dans le respect du Règlement portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Laurierville.

6. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle

7. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance ordinaire du Conseil du 17 août 2020.



Réjean Gingras

Directeur général et secrétaire-trésorier